

## Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :  
Réinspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Power Play Academy Moncton Campus Inc.	Numéro de permis 2019493	Date d'inspection Le 20 décembre 2024	
Nom de l'établissement Academie Power Play Academy Moncton Campus 3		Numéro de téléphone (506) 878-1515	
Adresse 1240 Ryan Street Moncton NB E1G 2V6			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Tina Richard Tardif		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	20 déc. 2024	
Commentaires : 1 dossier d'enfant vérifié ne contient pas l'adresse complète des contacts d'urgences. Recommandation que l'administratrice révise tous les dossiers afin de s'assurer que toute information requise soit indiquée.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (v) les antécédents médicaux de l'enfant et une copie de son dossier d'immunisation ou une copie d'une exemption.	24(1)(b)(v)	20 déc. 2024	
Commentaires : 1 dossier d'enfant ne contient pas une copie d'immunisation ou une copie d'une exemption. Recommandation que l'administratrice révise tous les dossiers afin de s'assurer que toute information requise soit indiquée.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit.	24(1)(f)	20 déc. 2024	
Commentaires : Le registre des présences quotidiennes des enfants n'est pas à jour. Les éducatrices doivent s'assurer que le registre des présences est à jour.			
25 L'exploitant d'un établissement agréé affiche dans un endroit bien en vue sur le lieu d'exploitation : e) les nom et numéro de téléphone de l'inspecteur.	25(e)	20 déc. 2024	
Commentaires : Les noms et les numéros de téléphone de la mentore en assurance de la qualité et de l'inspecteur ne sont pas les actuels. L'administrateur doit s'assurer que les informations sont à jour.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
38(1) Les enfants d'âge préscolaire et scolaire bénéficiaires de services dans un établissement agréé y ont accès à des toilettes pourvues : a) s'agissant d'un établissement regroupant un maximum de neuf enfants, d'une toilette et d'un lavabo; b) s'agissant d'un établissement regroupant de dix à vingt-quatre enfants, de deux toilettes et de deux lavabos; c) s'agissant d'un établissement regroupant de vingt-cinq à quarante-neuf enfants, de trois toilettes et de trois lavabos; d) s'agissant d'un établissement regroupant de cinquante enfants ou plus, de quatre toilettes et de quatre lavabos.	38(1)	20 déc. 2024	
Commentaires : Durant l'inspection de renouvellement, l'inspectrice a observé qu'un lavabo n'est pas fonctionnelle. Ainsi, les enfants n'y ont pas accès. Pour un permis de 60 enfants, il doit avoir 4 toilettes et 4 lavabos accessibles aux enfants. L'administratrice devra s'assurer que ceci soit réparé.			
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : a) les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretien;	39(2)(a)	18 déc. 2024	
Commentaires : Une cannette d'aérosol(Luv Fresh) fut trouvée hautement placée sur une étagère dans une salle de classe. Tout produit toxique doit être sous clé.			
41(3) L'exploitant d'un établissement agréé : a) affiche, aux lieux réservés au changement des couches, la procédure applicable à cette fin.	41(3)(a)	20 déc. 2024	
Commentaires : Les procédures applicables au changement des couches ne sont pas affichées. Il faut s'assurer que les procédures sont affichées bien en vue.			
47(1) L'exploitant d'un établissement agréé y refuse l'admission de l'enfant dans le cas où n'a pas été fournie une preuve suffisante de l'immunisation qu'exigent la Loi sur la santé publique ou ses règlements.	47(1)	20 déc. 2024	
Commentaires : 1 dossier d'enfant ne contient pas une copie d'immunisation ou une copie d'une exemption. Recommandation que l'administratrice révise tous les dossiers afin de s'assurer que toute information requise soit indiquée.			

### Commentaires généraux

Pendant la réinspection de renouvellement, l'inspectrice a observé les enfants dîner, le repos et jouer librement à l'intérieur.

Le ratio est respecté durant l'inspection.

original signé par  
Tina Richard Tardif

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 24 décembre 2024

Date

original signé par  
Katia allain

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 24 décembre 2024

Date